

Paris, le 01/03/2024

Service Prévention des Risques
Département Risques Naturels
Affaire suivie par : Nathan LEUBA
Tél. : 01 71 28 47 27
Courriel : nathan.leuba@developpement-durable.gouv.fr

Le département Risques Naturels
à
Service Urbanisme et Construction Durable de l'Unité
Départementale des Hauts-de-Seine

Objet : PC 092 036 23 E0017 – Compléments 3
Réf. : DRN-24-026 - n°Hélios 60542

Par message électronique du 07 février 2024, vous avez sollicité l'avis du département risques naturels sur des pièces complémentaires du dossier PC 092 036 23 E0017. Ce dossier est relatif à la construction d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets par le SYCTOM aux 42 à 46 Route du bassin n°6 à Gennevilliers. Ce dossier a déjà fait l'objet de trois avis du département risques naturels en date du 3 juillet 2023, du 17 novembre 2023 et du 17 janvier 2024.

Le site est couvert par le zonage réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine, pour partie en zone A (4 151 m² en zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa) et en zone C (9 070 m² en zone urbaine dense). La cote de casier est située à 29,05 m NGF (IGN 69) au droit du projet.

Dans son dernier avis, le département risques naturels avait demandé au pétitionnaire d'apporter des éléments permettant de démontrer la conformité du projet aux articles 1.1 et 1.2.c du PPRI.

L'article 1.1 du PPRI dispose qu'*en zone A les remblais sont interdits*. L'article 1.2.e autorise par ailleurs les mouvements de terre d'importance limitée lié à l'aménagement paysager. Dans son dernier avis, le département risques naturels avait demandé au pétitionnaire d'apporter des éléments justifiant l'apport extérieur de matériaux à la zone (non issus du déblai de la zone A). Le pétitionnaire a indiqué que les sols déblayés étaient pollués et donc impropres à la réutilisation. Ce point n'appelle plus de remarque.

L'article 1.2.c dispose que *les installations classées compatibles avec la zone inondable sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier*. Le département risques naturels avait demandé au pétitionnaire d'apporter des précisions sur la cote altimétrique à laquelle seront si-

tués les ponts bascules. D'après les plans fournis par le pétitionnaire, les ponts bascules sont situés à une cote de 29,14 m NGF, au-dessus de la cote de casier. Ce point n'appelle plus de remarque.

Le projet n'appelle plus de remarque.

Le département risques naturels se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Cheffe du département Risques Naturels,
la Responsable du Niveau Paris Proche-Couronne



Sophie SAUVAGNAT